

**Subdivision de VESOUL**

**VESOUL, le 18 février 1994**

**S 70/PE/CV IC.94-134**

**INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

\*\*\*\*\*

**Exploitation d'une unité de transformation du lait  
par la Coopérative Laitière Agricole des Hauts du Val de Saône  
70500 ABONCOURT-GESINCOURT**

\*\*\*\*\*

**RAPPORT DE PRESENTATION  
AU CONSEIL DEPARTEMENTAL D'HYGIENE**

\*\*\*\*\*

**Demande d'autorisation d'exploiter**

\*\*\*\*\*

Par transmission en date du 24 janvier 1994, Monsieur le Préfet du Département de la Haute-Saône nous a adressé pour avis, après formalités d'enquêtes publique et administrative, un dossier déposé le 22 septembre 1993, par lequel la Coopérative Laitière Agricole des Hauts du Val de Saône domiciliée à ABONCOURT-GESINCOURT sollicite l'autorisation d'exploiter une unité de transformation du lait sur le territoire de cette même commune.

**I : CONTENU DE LA DEMANDE : ASPECT TECHNIQUE**

La Coopérative Laitière Agricole des Hauts du Val de Saône qui emploie 25 personnes dispose d'une unité de transformation du lait sur le territoire de la commune d'ABONCOURT-GESINCOURT. Elle est située au lieu-dit "Le Breuillot" parcelles n° 887, 888, 127, 134, 163 et 164 en section ZE.

Dans cette unité, deux types de production de fromages sont assurées : la production de pâtes pressées cuites de type Emmenthal pour une capacité maximale représentant 90 000 litres équivalent-lait et la production de pâtes molles pour une capacité maximale de 40 000 litres équivalent-lait, soit une capacité globale maximale journalière de 130 000 litres équivalent-lait par jour.

Les activités et installations la composant peuvent être décrites comme suit :

### RÉCEPTION, STOCKAGE DU LAIT ET DÉRIVÉS

- . Une pompe de dépotage d'un débit de 40 m<sup>3</sup>/heure.
- . Un ensemble de dix tanks représentant un volume total de 235 m<sup>3</sup> se répartissant en 48 m<sup>3</sup> pour les sérum et 187 m<sup>3</sup> pour le lait dont 30 m<sup>3</sup> pour la prématuration.

### FABRICATION DES FROMAGES À PÂTES PRESSÉES CUITES

#### *Standardisation du lait*

- . Préchauffage sur un échangeur à plaques
- . Ecrémage dans une installation d'un débit de 15 m<sup>3</sup>/heure
- . Pasteurisation de la crème recueillie dans quatre tanks (2 X 2 000 litres et 2 X 1 000 litres)

#### *Fabrication du fromage*

- . Placement du lait dans cinq cuves de 6 000 litres où il subit successivement l'emprésurage, et l'ensemencement, la coagulation, le décaillage, le brassage et le chauffage.
- . Soutirage dans un groupe comprenant sept cloches pour le moulage et la séparation du sérum.
- . Pressage des meules.
- . Saumurage des fromages pendant 48 heures.

#### *Affinage*

Avec une capacité technique de 525 tonnes, l'affinage est réalisé en cave tempérée (11 - 12°C), puis en cave chaude (22 - 23°C). Le stockage des meules après affinage est réalisé en caves frigorifiques à une température de 2°C.

### FABRICATION DES FROMAGES À PÂTES MOLLES

#### *Préparation du lait*

- . Filtration et préchauffage du lait sur un échangeur à plaques
- . Prématurer
- . Pasteurisation à une température de 72°C.

#### *Fabrication du fromage*

La fabrication est réalisée dans une chaîne fonctionnant de façon continue, comprenant quatre-vingt bacs de 150 litres dans lesquels le lait subit les opérations suivantes :

- . Emprésurage et coagulation
- . Tranchage du caillé
- . Synéthèse
- . Soutirage du sérum
- . Délaçotage

A lieu ensuite, le moulage des fromages et le pré-égouttage.

### ***Egouttage***

Les plateaux supportant les fromages sont placés au dessus d'un réceptacle de récupération du sérum acide.

### ***Salage et séchage***

Les claies sont immergées dans un bac de saumure et sont ensuite transférée dans un local voisin à une température de 12 - 13°C.

### ***Affinage, stockage et emballage***

Avec une capacité technique de 70 tonnes, l'affinage dure dix jours dans un hâloir à une température de 13 - 14°C, puis les fromages sont stockés à une température de 5°C avant emballage, conservation et expédition à une température de 3°C.

Par ailleurs, l'établissement dispose d'installations qui sont nécessaires à son fonctionnement :

- Six groupes de réfrigération représentant une puissance totale de 178,5 KW
- Un ensemble de climatiseurs représentant une puissance totale de 58 KW
- Deux compresseurs d'une puissance totale de 33 KW
- Un groupe électrogène d'une puissance de 630 KVA
- Une installation de distribution de carburant (GO) d'un débit de 2,7 m<sup>3</sup>/heure alimentée par un réservoir enterré de 5 m<sup>3</sup>
- Une installation de combustion composée de deux générateurs à vapeur représentant une puissance de 940 KW, alimentés pour l'un au FOD, pour l'autre au gaz
- Un dépôt de gaz combustible liquéfié d'un volume de 30 m<sup>3</sup>
- Un dépôt aérien de 1 500 litres de FOD
- Un stockage de produits chimiques comprenant des acides, des bases et des désinfectants.

### **Origine, utilisation et évacuation de l'eau de l'établissement**

L'eau utilisée dans l'établissement a deux origines, d'une part la distribution publique à raison de 60 m<sup>3</sup>/jour, d'autre part un puits interne pour un volume de 80 m<sup>3</sup>/jour sur la base de 250 jours de travail par an.

Ces eaux sont utilisées comme agents de process, de refroidissement et de lavage des matériels.

Les eaux usées sont rejetées dans le milieu naturel, à savoir le ruisseau d'Aboncourt, affluent de La Saône, après traitement dans une station d'épuration de type "boues activées en aération prolongée".

## **II = RECEVABILITE DE LA DEMANDE = ASPECT ADMINISTRATIF**

Il s'agit de la régularisation administrative d'une unité de transformation du lait en fromage à pâtes pressées cuites et à pâtes molles, qui n'était jusqu'alors connue que par un récépissé de déclaration en date du 16 octobre 1987 se rapportant uniquement à un dépôt de gaz combustible liquéfié.

Cette unité comporte les activités visées comme suit dans la nomenclature des installations classées.

Numéro Rubrique	Désignation de l'activité	Classement
2230	Réception, stockage, traitement, transformation du lait. La capacité journalière de traitement étant de 770 000 litres (> à 70 000 litres)	AUTORISATION
211 B 1°	Dépôts de gaz combustibles liquéfiés. B - 1°) En réservoirs fixes, la capacité nominale du dépôt étant supérieure à 12 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 120 m <sup>3</sup>	DECLARATION
361 A 2°	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar : A) Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques. 2°) Si la puissance absorbée est supérieure à 20 kW mais inférieure ou égale à 300 kW	DECLARATION

Le dossier estimé recevable au regard des articles 2 et 3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 par notre Direction le 5 octobre 1993, a fait l'objet de la procédure prévue au Titre 1er de ce même décret.

### III : CONSULTATIONS PUBLIQUE ET MUNICIPALE

L'enquête publique ordonnée par l'arrêté préfectoral n° 2179 du 29 octobre 1993 pour une durée d'un mois, soit du 22 novembre au 22 décembre 1993, n'a donné lieu qu'à une déclaration.

Cette déclaration émane de Monsieur Michel GRANDJEAN, Garde Chef du Conseil Supérieur de la Pêche, mandaté par Monsieur le Président de la Fédération des Associations de Pêche de Haute-Saône, lequel regrette que le dispositif d'épuration mis en place ne concerne que l'établissement fromager.

En réponse, le responsable de la Coopérative a fait savoir par un courrier en date du 16 janvier 1994, que son établissement n'était pas concerné par "les pollutions diverses" que subit le ruisseau d'Aboncourt.

*Monsieur le Commissaire-Enquêteur* dans son rapport de clôture d'enquête établi le 18 janvier 1994 a émis un avis favorable avec les considérations suivantes :

- "...
- que le fonctionnement de cette usine ne paraît pas créer des nuisances susceptibles d'être appréhendées comme telles par la population locale en général et par les habitants des maisons proches en particulier, aussi qu'il est logique d'en déduire le constatant qu'aucune observation n'a été portée par eux au registre d'enquête.
  - que la présence d'une telle industrie ne peut qu'être bénéfique à l'activité économique du secteur.

Apprécient néanmoins qu'il serait souhaitable sans qu'il s'agisse toutefois de réserves :

- que l'alimentation en eau de la totalité des locaux provienne du réseau public de distribution,
- qu'une attention toute particulière soit portée au suivi des nuisances sonores,
- que l'épandage des boues en provenance de la station d'épuration des eaux usées fasse l'objet d'une intervention en continu d'un organisme de contrôle et de conseil spécialisé. ..."

*Le Conseil Municipal de la commune d'ABONCOURT-GESINCOURT* seule commune touchée par cette affaire, n'a pas formulé d'avis.

#### IV - AVIS DES SERVICES CONCERNES

*Monsieur le Directeur du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile*, n'a pas eu d'observation particulière à formuler dans son avis en date du 9 novembre 1993.

*Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail et de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole* s'est prononcé favorablement dans son avis du 16 novembre 1993.

*Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales* dans son rapport en date du 2 décembre 1993 a conclu

"..."

que la régularisation administrative de l'installation pouvait être envisagée sous réserves que :

- l'eau du forage soit supprimée dans tous les locaux de fabrication y compris pour le lavage des récipients, réservoirs, camions-citernes ...,
- la norme précitée NF X08-100 "différenciation des canalisations" soit respectée,
- le branchement au syndicat des eaux soit doté d'un disconnecteur ou bac de disconnection.".

**COMMENTAIRES** : Après renseignements pris auprès de ce même service, il s'avère que le syndicat des eaux de Gevigney-Mercey va prochainement mettre en service une nouvelle installation qui va pouvoir fournir en qualité et en quantité nécessaire l'établissement laitier et par là même faire cesser l'utilisation d'eau non potable.

*Monsieur le Directeur Départemental des Services Départementaux d'Incendie et de Secours* dans son avis du 6 décembre 1993, a émis un avis favorable sous réserve de l'implantation sur la conduite desservant le village d'un poteau incendie conforme aux normes, à moins de 200 mètres de l'établissement.

*Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt* dans un rapport en date du 9 décembre 1993 a émis un avis favorable tout en émettant des réserves et des souhaits portant sur les points suivants :

"..."

- absence d'étude paysagère répondant aux dispositions de la loi n° 93.24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages
- transmission des résultats d'analyse des rejets des effluents en sortie de station d'épuration, au service chargé de la Police des Eaux
- fourniture d'une étude plus sérieuse en matière de bruit. ...".

**COMMENTAIRES** : En ce qui concerne le premier point, il convient de rappeler que la loi n° 93.24 du 8 janvier 1993 ne dispose pas de décret d'application ayant permis de demander la fourniture d'une étude paysagère à l'exploitant.

Pour le second, dans le cas où l'installation est autorisée, l'arrêté préfectoral contiendra une disposition demandant l'envoi au service chargé de la Police des Eaux des résultats d'autosurveillance pratiquée sur la station d'épuration.

Enfin, si l'étude de bruit n'apparaît pas "sérieuse" eu égard à ses conclusions, elle a cependant le mérite de mettre en évidence l'absence d'émergence significative du niveau sonore imputable au fonctionnement de l'établissement. La supériorité du niveau sonore mesuré en l'absence de fonctionnement de l'installation peut être essentiellement imputable à un mauvais choix de la période de mesure, dans laquelle ont été pris en compte des bruits perturbateurs (passage de véhicule par exemple). En tout état de cause, l'arrêté préfectoral contiendra une disposition prévoyant la possibilité de faire effectuer des mesures aux frais de l'exploitant.

*Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement* dans son avis du 10 décembre 1993 n'a pas formulé d'observation particulière si ce n'est le souhait de mettre en place un bassin tampon afin de neutraliser les effluents bruts.

**COMMENTAIRES** : Cette demande n'ayant aucune justification d'ordre technique, il apparaît difficile d'imposer un tel aménagement à l'exploitant.

#### V : AVIS ET PROPOSITIONS DE LA DRIRE

Il s'agit de la régularisation administrative d'une installation de transformation du lait constituée d'une part d'un atelier de fabrication de fromages à pâtes molles, d'autre part d'un atelier de fabrication de fromages à pâtes cuites, représentant respectivement des capacités journalières de 40 000 litres et de 90 000 litres de lait.

Cette installation n'était jusqu'alors connue que par un récépissé de déclaration délivré le 16 octobre 1987 pour un stockage de gaz inflammable liquéfié.

Le dossier déposé le 22 septembre 1993 porte sur les activités visées comme suit dans la nomenclature des installations classées.

Rubrique n° 2230 (travail du lait)

Rubrique n° 211 B 1° (dépôt de gaz)

Rubrique n° 361 A 2° (installation de réfrigération)

Il a fait l'objet de la procédure prévue au Titre 1er du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

L'enquête publique qui s'est déroulée du 22 novembre au 22 décembre 1993, n'a donné lieu qu'à une déclaration.

Le Conseil Municipal de la commune ne s'est pas prononcé sur cette affaire et Monsieur le Commissaire-Enquêteur a émis un avis favorable.

Des services administratifs consultés, seuls Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ont émis des réserves qui ont été commentées au Titre IV du présent rapport et qui peuvent être levées.

Après examen du dossier et de l'ensemble des avis formulés, il apparaît que rien ne semble pouvoir s'opposer à la régularisation administrative de l'établissement.

En effet, le problème majeur lié à une telle installation est constitué par l'évacuation et le traitement des eaux résiduaires.

Ce point a été pris en compte dès l'extension de l'installation puisqu'une station de type biologique à boues activées en aération prolongée, d'une capacité équivalente à 10 000 habitants d'un coût de 3,4 millions de francs a été réalisée.

A partir des mesures effectuées sur des installations identiques, la charge polluante et les débits rejetés ont été estimés de la façon suivante.

ACTIVITES	QUANTITE DE LITRES DE LAIT TRAVAILLES en m <sup>3</sup> PAR JOUR	VOLUME EFFLUENTS en m <sup>3</sup> par jour	DBO5 KG/J	DCO KG/J	MEST KG/J	NGL1 KG/J	PT1 KG/J
Fabrication pâtes molles	40	48	180	332	50	8	4
Fabrication Emmental	90	54	144	324	40	6,3	1
TOTAL	130	102	324	656	90	14,3	5

L'installation a été dimensionnée sur la base d'une charge nominale de 570 kg/j de DBO5 avec un débit journalier nominal de 90 m<sup>3</sup>/j et un débit horaire nominal de 29 m<sup>3</sup>/h, situation qui laisse une bonne marge en ce qui concerne la charge organique et qui a nécessité une réduction des débits par la mise en place de dispositifs de recyclage (eaux de refroidissement des pasteurisateurs et des sérums notamment).

Ainsi, la qualité de l'effluent traité devrait satisfaire au niveau "e" tel qu'il est défini dans la circulaire du 4 novembre 1980, à savoir :

MEST : 30 mg/l sur un échantillon moyen de 2 heures  
 DCO : 120 mg/l sur un échantillon moyen de 2 heures  
       90 mg/l sur un échantillon moyen de 24 heures  
 DBO5 : 40 mg/l sur un échantillon moyen de 2 heures  
       30 mg/l sur un échantillon moyen de 24 heures

En outre, le respect des concentrations maximales pour l'azote et le phosphore telles que définies par cette circulaire ne devrait pas poser de difficultés particulières.

Les concentrations sont les suivantes :

NGL1 : 25 mg/l sur un échantillon moyen de 2 heures  
       20 mg/l sur un échantillon moyen de 24 heures

PT1 : 10 mg/l sur un échantillon moyen de 24 heures

Ces niveaux sont globalement inférieurs à ceux qui découlent des dispositions de l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif aux prélevements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation qui imposeraient seulement :

100 mg/l maximum pour la MEST avec un flux < 15 kg/j  
 100 mg/l maximum pour la DBO5 avec un flux < 30 kg/j  
 300 mg/l maximum pour la DCO avec un flux < 100 kg/j  
 30 mg/l maximum pour l'azote avec un flux < 50 kg/j  
 10 mg/l maximum pour le phosphore avec un flux < 115 kg/j

Ce sont donc les valeurs fixées par la circulaire du 4 novembre 1980 qui seront retenues dans le projet d'arrêté préfectoral annexé au présent rapport.

Pour ce qui concerne les boues issues du dispositif d'épuration des eaux, elles représentent un volume estimé à 3,8 m<sup>3</sup>/j après épaissement, ce qui impose la réalisation d'un silo de stockage de 700 m<sup>3</sup> pour une capacité de 6 mois. Pendant la période de stockage, ces boues seront brassées afin d'assurer leur homogénéité.

Selon un plan d'épandage établi par la Mission de Valorisation Agricole des Déchets, les boues produites sont compatibles avec une valorisation en agriculture, la capacité de stockage de 700 m<sup>3</sup> est satisfaisante. Enfin, le groupe parcellaire des exploitations agricoles retenues est suffisant (124,5 ha dont 52,2 ha autorisés toute l'année et 72,3 ha autorisés d'avril à octobre).

Le projet d'arrêté préfectoral ci-joint retranscrit donc l'ensemble des dispositions qu'il conviendrait d'imposer afin que l'installation soit aménagée et exploitée dans le respect de l'environnement.

**Fait à VESOUL, le 18 février 1994**

**Vu et transmis avec avis conforme**

**Le Chef de la Subdivision de VESOUL**

**Le Technicien de l'Industrie et des Mines**

**Catherine GUEY**

**P. EUVRARD**

**Vu, adopté et transmis à  
Monsieur le Préfet  
du Département de la Haute-Saône**

**BESANCON, le 26 AVR. 1994**

**P/Le Directeur Régional et par délégation  
Le Chef du Service Régional  
de l'Environnement Industriel**

**A. DUBEST**